ville de PÉLUSSIN

Arrêté Municipal voirie

n°2025-201

signalisation temporaire

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8ème partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par **Pélicant François**, de mettre une signalisation temporaire pour le passage de camion de chantier situé route du Pont, lieudit le Coin, à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 1er et le 31 octobre 2025, M. Pélicant est autorisé à mettre en place une signalisation temporaire sur la voie publique au lieudit le Coin, route du Pont comme définit dans l'article 2.

Article 2 : Sur la route du Pont, à partir de l'intersection au lieudit le Coin et en direction de Pélussin, le stationnement ou l'arrêt sera interdit à tout véhicule.

- La voie de circulation restante doit permettre le passage des véhicules lourds.
- Ne sont pas concerné les véhicules de secours et d'urgence en intervention.

Article 3 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire réalisera :

- La signalisation de son chantier conformément à la règlementation en vigueur.
- L'information préalable pour l'interdiction de stationnement.
- La gestion des déchets produits par son chantier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

*à la police rurale de Pélussin,

*aux services techniques municipaux,

*à M Pélicant,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 29 septembre 2025

LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

MAIRIE DE PELUSSIN (Loire)